

Autres pays—fin

Pays	Traité ou convention	Dispositions
SUISSE.....	Le traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque entre le Royaume-Uni et la Suisse du 6 septembre 1855 s'applique au Canada.	Echange du traitement de la nation la plus favorisée. En vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin sur avis d'un an. La convention du 30 mars 1914 stipule que les dominions peuvent y mettre fin séparément sur avis d'un an.
SYRIE.....	Entente spéciale en vertu d'un arrêté en conseil, le 19 novembre 1946.	Echange du traitement de la nation la plus favorisée.
ETATS-UNIS.....	Accord commercial signé le 17 novembre 1933; provisoirement en vigueur le 26 novembre 1933; concessions tarifaires provisoirement en vigueur le 1er janvier 1939; intégralement en vigueur le 17 juin 1939. Accord commercial supplémentaire signé le 13 décembre 1940.	Les dispositions comprennent des taux réduits ou fixes sur les marchandises énumérées, consentis par les deux pays, et l'échange mutuel du traitement de la nation la plus favorisée. En vigueur pour trois ans à compter du 26 novembre 1933 et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois. L'accord commercial supplémentaire pourvoit à un contingent sur les renards et les peaux de renard entrant aux Etats-Unis.
URUGUAY.....	Accord commercial signé le 12 août 1936; en vigueur le 15 mai 1940.	Echange du traitement de la nation la plus favorisée. En vigueur pour trois ans et ensuite jusqu'à expiration sur avis de six mois.
VENEZUELA.....	Modus vivendi signé le 26 mars 1941; en vigueur le 9 avril 1941.	Echange du traitement de la nation la plus favorisée. En vigueur pour un an sujet à renouvellement ou à expiration sur avis de trois mois; renouvelé annuellement par échanges de notes, sujet à expiration sur avis de trois mois.
YUGOSLAVIE.....	La loi des traités de commerce du 11 juin 1925 a accepté l'article 30 du traité de commerce et de navigation du 12 mai 1927 entre le Royaume-Uni et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes; en vigueur le 9 août 1928.	Echange du traitement de la nation la plus favorisée. En vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin sur avis d'un an.

Section 3.—Adoucissement des règlements sur le commerce avec l'ennemi*

A la suite de l'occupation par un Etat ennemi ou en raison d'hostilités réelles ou appréhendées, un certain nombre de pays, de 1939 à 1942, ont été assujettis aux dispositions des règlements sur le commerce avec l'ennemi (d'abord mis en vigueur

* Révisé par E. H. Coleman, C.M.G., C.R., LL.D., sous-secrétaire d'Etat, sous-registraire et sous-séquestre des biens ennemis, Secrétariat d'Etat, Ottawa.